

CONSEIL d'ADMINISTRATION

Relevé de Délibérations

Séance du **12 MARS 2024**

Délibération CA 2024 / 03 / 12 – 28

Point 29 de l'Ordre du Jour :

AIDES à la MOBILITÉ ENTRANTE et SORTANTE, ÉTUDIANTE et ENSEIGNANTE, ORGANISÉE dans le cadre des RELATIONS INTERNATIONALES durant l'ANNEE 2023-2024 (INSPÉ)

Document transmis aux Administrateurs

ANNEXE 28

En dehors des dispositifs de l'Établissement pour le financement de la mobilité internationale sortante des étudiants, des enseignants-chercheurs et personnels administratifs créés le 5 mai 2015 (dernière modification intervenue le 7 mai 2019) ; l'INSPÉ de Lorraine propose chaque année, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi, d'allouer des sommes forfaitaires à la mobilité accomplie à des fins de stage par les étudiants inscrits dans le master Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation (MEEF). Il propose également des aides similaires à la mobilité enseignante.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver ces aides à la mobilité conformément à l'annexe jointe, afin de permettre leur mise en paiement.

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration **approuvent à l'unanimité** les aides à la mobilité entrante et sortante, étudiante et enseignante, organisée dans le cadre des relations internationales durant l'année 2023-2024 (INSPÉ).

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	30
Hors Présidente	
Nombre de votants	22
Présents	16
Représentés	8
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de VOTES POUR	22
Nombre de VOTES CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	0

Fait le 13 mars 2024



Hélène BOULANGER
Présidente

Publicité et modalités de recours :

- affichée le **15 MARS 2024**
- mise en ligne sur l'intranet le **13 Mars 2024**
- transmission au Recteur Chancelier des Universités le **15 MARS 2024**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération : dans un délai de 2 mois suivant son affichage, ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.